



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25 mars 2014  
(OR. fr)

7925/1/14  
REV 1

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2013/0438 (COD)**

---

CODEC 829  
STAT 12  
FIN 222

**NOTE POINT "I/A"**

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant, avec effet au 1er juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (**première lecture**)  
- Adoption de l'acte législatif (**AL**)

1. Le 10 décembre 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 12 du protocole sur les priviléges et immunités de l'Union européenne.
2. La Cours des comptes a rendu son avis le 3 mars 2014 <sup>2</sup>. La Cours de justice a rendu son avis le 4 mars 2014 <sup>3</sup>.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>4</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

---

<sup>1</sup> doc. 17622/13.

<sup>2</sup> Pas encore publié.

<sup>3</sup> Pas encore publié.

<sup>4</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 11 mars 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>1</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, avec l'abstention de la délégation autrichienne, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 56/14.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> doc. 7437/14.